



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE2 n° 2006-171 du 5 décembre 2006 modifiant la condition 19 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 réglementant l'exploitation des installations classées de la société LRB ROULIER sises 33 rue des Agglomérés à NANTERRE.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative, et notamment l'article L. 514-8,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement), et notamment l'article 17 dudit décret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 réglementant l'exploitation des installations classées de la société LRB ROULIER sises 33 rue des Agglomérés à Nanterre,
- Vu** le rapport du 25 septembre 2006 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant de modifier la condition 19 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 susvisé, en vue de la réalisation de contrôles inopinés ou non des installations exploitées par la société LRB ROULIER,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 octobre 2006
- Vu** la lettre du 20 octobre 2006 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté, tel que validé par le CODERST lors de sa séance du 17 octobre 2006,
- Vu** la lettre du 3 novembre 2006 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations concernant le projet d'arrêté validé par le CODERST,
- Vu** le rapport du 29 novembre 2006 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées établi en réponse aux observations adressées par l'exploitant le 3 novembre 2006 et proposant de lui adresser un courrier explicitant le bien fondé du projet d'arrêté validé par le CODERST,
- Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 susvisé, afin de permettre à l'inspection des installations classées d'effectuer des contrôles et analyses (inopinés ou non) dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Considérant** la nécessité de pouvoir effectuer des prélèvements et analyses (inopinés ou non), notamment dans le cadre de la campagne de prélèvements prévue en 2006,

Considérant que les prescriptions proposées dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE I :

La condition 19 de l'arrêté du 28 novembre 1988 est remplacée par la condition suivante :

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les contrôles seront réalisés par rapport aux conditions prescrites du présent arrêté.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE II : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

Par les tiers, (...), un recours peut être effectué dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 - I - 2°).

ARTICLE III :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nanterre, le 5 décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
en tant que délégué
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX